Decision of the Secretariat General n°01/2019□
you 16 janvier 2019□
Object: Adoption of the list of catégories de traitement devant faire l'objet d'une analysis□
d'impact relative to the protection of the données conformément to l'article 35.4 du Règlement□
General for the Protection of Donees (SECR-AR-2019-001)□
Le Secretariat Général de l'Autorité de protection des données (ci-après "le Secretariat Général");□
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 April 2016 relative à la □
Protection of the physical person to l'égard du traitement des données to caractère personnel et à la□
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE , en particulier ses articles 35.1,□
35.4 and 64 (ci-après "RGPD");□
Vu la loi du 3 December 2017 relative to the loi portant creation de l'Autorité de protection des données, □
en particulier l'article 20, §1er, 2° (ci-après "LCA");□
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative to the protection of the physical persons to l'égard des traitements□
de données à caractère personnel, en particulier ses articles 58 and 59 (ci-après "LTD");□
Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de Protection des données, en particulier son article 10□
(ci-apres « ROI ») ;□
Decision SG 01/2019 - 2/5□
Vu l'avis 2/2018 du 25 September 2018 by the European Committee for the Protection of Données Relative Au
Projet de list de l'Autorité de Protection des données belge concernant les categories de traitement□
devant faire l'objet d'une analysis d'impact relative à la protection des données conformément à l'article□
35.4 of the Règlement Général sur la Protection des données (ci-après "l'avis" et "le Comité");□
Vu les Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données du 4□
October 2017 du Groupe de protection des données Article 29, (ci-après: "Lignes directrices AIPD" et□
"Groupe 29");□
Vu la Recommendation d'initiative 01/2018 du 28 February 2018 concernant l'analyse d'impact relative□

à la protection des données et la consultation préalable ;□
Vu le rapport de Debeuckelaere Willem;□
Émet, 16 January 2019, the next decision :□
1. Conformément à l'article 35.4 du RGPD, chaque Autorité Nationale de Protection des données est□
tenue d'établir et de publier une list des types d'operations de traitement pour lesquelles une □
analysis d'impact relative à la protection des données est requisite. Avant la publication de cette□
liste, l'Autorité est tenue de communiquer cette liste au Committee afin qu'il puisse rendre un avis. □
2. Dans l'attente de la mise en place de l'Autorité, la Commission de la Protection de la Vie Privée a□
souhaité adopter a recommendation relative to AIPD. Elle a pour ce faire procedure en amont□
à a public consultation en soumettant a premier project de recommendation qu'elle a□
remanié en tenant compte des retours obtenus ainsi que de l'article 35 et des Lignes Directrices□
du Groupe 29. C'est ainsi qu'elle a pu adopter sa recommendation 01/2018 en date du 28 février□
2018 à laquelle était notamment annexé un project de liste des operations de traitements□
impliquant obligatoirement la réalisation d'une AIPD.□
3. L'Autorité a ensuite ratifié ce project afin de le soumettre à l'avis du Comité conformément à la□
procedure of article 64 of the RGPD.□
4. On September 25th, 2018, the committee decided to give notice of the modifications to the project □
de list adopted by the Commission et ensuite ratifié by l'Autorité. □
Decision SG 01/2019 - 3/5□
5. Le Secrétariat général, chargé d'adopter la list relative aux AIPD conformément à l'article 20,□

§1er, 2° de la LCA, ainsi tenu compte des remarques et observations faites par le Committee dans□
son avis ainsi que des critères retenus par le Groupe 29 dans ses Lignes Directrices et a soumis□
a project of the list adapted to the Committee.□
6. Après validation of the project par ce dernier, et consultation of the Committee de Direction de l'Autorité, le□
Secretariat general adopte par the presente decision la list suivante :
1) lorsque le traitement utilise des données biometrics1 en vue de l'identification unique des□
Personnes concernées se trouvant dans un lieu public or dans un lieu private accessible au□
public ;□
2) lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de tiers afin d'être prizes□
Ensuite en consideration in le cadre de la decision de refuser ou de cesser un contrat de □
service determined with a personne physique;□
3) lorsque des données de santé d'une personne concernée sont collectées par voie automatisée □
à l'aide d'un dispositif medical implantable actif2 ;□
4) lorsque des données sont collectées à grande échelle auprès de tiers afin d'analyser ou de □
Prédire la situation économique, la santé, les preferences ou centers d'intérêt personnels, la □
fiabilité ou le comportement, la localization ou les displacements de personnes physiques;□
5) lorsque des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9□
du RGPD3 ou des données de nature très personnelle (comme des données sur la pauvreté,□
le chômage, l'implication de l'aide à la jeunesse ou le travail social, des données sur les□
activities domestic and private, des données de□
localisation) sont échangeées□
system among plusieurs responsible you traitement;□
6) lorsqu'il est question d'un traitement à grande échelle de données générées au moyen□
d'appareils dotés de capteurs qui envoient des données via Internet or via an other moyen□
(applications de "l'Internet des objets", comme les télévisions intelligentes, les appareils□
1 L'Article 4(14) of the RGPD defines the "données biometrics" as the meaning of the données à caractère personnel résultant of

8. Le responsible for the traitement qui envisage un des types de traitements précités est obligé de □
Realize and AIPD avant de procedure au traitement à compter de l'entrée en vigueur de cette□
decision. □
9. Le Secretariat général attire l'attention des responsables de traitement sur le fait qu'un type□
d'opération de traitement ne se retrouve pas parmi la liste ci-dessus n'exclut qu'une AIPD doive□
être realized. Il s'agit d'être attentif aux articles 35.1 and 35.3. □
10. Le Secretariat Général attire encore l'attention sur le fait que cette liste est évolutive et peut être □
adaptée s'il s'avère qu'elles n'atteignent pas leur objectif. L'article 10 du ROI prévoit en effet que □
« cette liste est actualized tous les six mois, en fonction notamment de l'évolution des nouvelles □
technology ».□
4 Par example le comportement de visionnage, d'écoute, de navigation, de click, physique ou d'achat. □
11. La présente decision sera publiée sur le site de l'APD et entrera en vigueur le 1er avril□
Decision SG 01/2019 - 5/5□
(sé) Willem Debeuckelaere□
President   La Director du Constaniat Constania
Le Director du Secretariat General,□ 2019□
(sé) To powers□
Administrator f.f. □
Administrator I.I.